

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

« Chambre civile »

N° : 500-32-131340-111

DATE : 12 décembre 2013

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE GÉRALD LOCAS, J.C.Q.

R & R LEASING & MAINTENANCE INC.

Partie demanderesse

c.

TRANS-VITE INC.

Partie défenderesse

JUGEMENT

[1] Il s'agit d'une action sur compte au montant de 1 870,81 \$ pour services de réparations effectués sur trois véhicules en mars et avril 2011.

[2] La défenderesse reconnaît devoir payer pour deux réparations mais refuse de payer pour les deux autres au motif qu'elles n'ont pas été effectuées.

[3] La défenderesse se porte demanderesse reconventionnelle pour la somme de 2 576,56 \$ qu'elle a déboursée pour faire réparer ailleurs un des problèmes que la demanderesse n'a pas réussi à effectuer malgré ses tentatives.

[4] La défenderesse reconnaît donc devoir payer les factures nos. 38817 et 38729 pour des montants respectifs de 270,63 \$ et 364,80 \$ pour un total de 635,43 \$.

[5] La défenderesse refuse de payer la facture no. 37803 au montant de 924,21 \$ puisque la demanderesse n'a jamais réussi à effectuer la réparation parce qu'elle ne possédait pas l'outil nécessaire pour ce faire.

[6] Il est évident que si la défenderesse n'a pas obtenu le résultat escompté, elle ne peut en réclamer le coût puisqu'il s'agit effectivement d'une obligation de résultat.

[7] Il en est de même pour la facture 38095 au montant de 311,17 \$ relativement à une tentative de réparation sur la route qui n'a pas pu être effectuée. Pour sa part, la défenderesse ne peut réclamer à la demanderesse le montant qu'elle a payé pour faire réparer son camion Dodge/Mercedes chez un autre garagiste parce qu'il n'y a pas de preuve que cette dépense a été causée par une faute de la demanderesse. Le camion de la défenderesse était brisé, il l'a fait réparer avec succès au garage Longue-pointe et il a payé pour le résultat obtenu à cet endroit.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

CONDAMNE la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 635,43 \$ avec intérêts au taux légal de 5% l'an plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. depuis la mise en demeure plus les frais ;

REJETTE la demande reconventionnelle avec frais.

GÉRALD LOCAS, J.C.Q.

Date d'audience : 2 décembre 2013